

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse le 3 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOJINAL

8 RUE DE MERXHEIM
68500 Issenheim

Références : 0006702151_2025_03_27_SOJINAL_VISuiEch
Code AIOT : 0006702151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2021 consécutif aux constats relevés lors de l'inspection du 8 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim
- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de boisson à base végétale (soja, amande, cajou, noisette).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

Référentiels utilisés :

- Arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2021
- Arrêté du 3 janvier 2007 portant autorisation à la société SOJINAL d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à Issenheim
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des rejets aqueux - pH	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des rejets aqueux – DCO, DBO ₅ , MES et volume de rejet	AP de Mise en Demeure du 16/09/2021, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 16 septembre 2021 relative aux rejets aqueux. Pour autant, le paramètre pH est en dépassement pour plus de 10 % des mesures réalisées au cours du mois de février 2025 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un bilan de ses rejets auprès d'un laboratoire accrédité qui a sous-traité l'analyse à un laboratoire dont l'identité et l'agrément n'ont pas été indiqués dans le rapport de contrôle. En outre, aucune analyse comparative des résultats n'a été réalisée avec les résultats de

l'autosurveillance (à part la mesure du débit rejeté) dans le cadre de ce contrôle de recalage. Ce contrôle ne peut constituer un contrôle de recalage et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets aqueux – DCO, DBO₅, MES et volume de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 16/09/2021, articles 1 et 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
Article 1er: <i>La société SOJINAL [...] est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations d'Issenheim, de respecter les prescriptions des articles repris ci-après des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2007 et du 20 juillet 2012 susvisés, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>			
Article 2: Article 9.31 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 « les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> • débit maximal instantané de 50 m³/h • pendant une période de 24 heures consécutives 800m³/j, • pH compris entre 5,5 et 8,5, • DCO/DBO₅<3, • concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) 			
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale sur 2 h consécutives (en mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)</i>	
<i>DCO</i>	2200	2000	
<i>DBO₅</i>	1650	1500	
<i>MES</i>	660	600	
<i>N (azote global)</i>	/	100	
<i>P (Phosphore total)</i>	/	13	
<i>Paramètre</i>	<i>Flux sur 2 h consécutives (en kg/h)</i>	<i>Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)</i>	<i>Flux spécifique (en kg/t)</i>
<i>DCO</i>	200	1000	3[...]
<i>DBO₅</i>	150	750	/
<i>MES</i>	50	250	/
<i>N (azote global)</i>	/	40	/
<i>P (Phosphore total)</i>	/	5	/
Constats :			
Pour mémoire, le contrôle du 8 juin 2021 a mis en évidence que « les mesures d'auto-surveillance sur l'année 2020 montrent en moyennes journalières que 40% des valeurs de débit, 28% des valeurs de flux en DCO, 11% des valeurs de flux en MES et 10% des valeurs de flux en DBO ₅ dépassent les			

seuils [fixés par l'arrêté préfectoral] », soit 800 m³/j pour les débits, 1000 kg/j en DCO, 750 kg/j en DBO₅ et 250 kg/j en MES.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a cependant visé tout l'article 9.3.1, comprenant notamment les valeurs limites en concentration des paramètres suivis. Le point de contrôle n'aborde que le suivi des éléments constatés en 2021, à savoir les volumes de rejets, les flux en DCO, DBO₅ et MES.

Le contrôle documentaire effectué le 9 août 2024 par le service d'inspection a montré que:

- le paramètre MES n'était toujours pas conforme avec 32% de dépassements en juillet 2024 ;
- pour le paramètre DBO₅, il ne pouvait être conclut une conformité, quatre valeurs hebdomadaires sur la période prise en compte étaient notées "non concluante", l'analyse n'ayant pas aboutie à un résultat.

L'exploitant a présenté lors de la visite les résultats de son autosurveillance pour le mois de février 2025.

Il est constaté que :

- les volumes rejetés sont en dépassement par rapport à la valeur limite (800 m³/j) sur deux jours, soit 6% des valeurs du mois, sans toutefois dépasser le double de la valeur limite,
- le paramètre DCO est en dépassement en flux par rapport à la valeur limite (1 000 kg/j) sur un jour, soit 3% des valeurs du mois, sans toutefois dépasser le double de la valeur limite.

Il est également constaté l'absence de dépassement en flux en DBO₅ et en MES.

L'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation indique que « *Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]* »

L'exploitant s'est donc conformé à l'article 2 de la mise en demeure précitée, celle-ci peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité des rejets aqueux - pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux - pH

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- [...]
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- [...]

Constats :

Bien que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2021 cite l'intégralité de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007, il n'est fait mention du pH ni

dans les considérants de l'arrêté de mise en demeure, ni dans le rapport de l'inspection du 8 juin 2021 (rapport en date du 28 juillet 2021). Le pH fait donc l'objet d'un point de contrôle complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 indique un pH maximum de 8,5. L'exploitant indique que la convention de rejet de l'exploitant avec le gestionnaire des eaux usées indique un pH maximum de 9,5.

En l'absence de demande relative à la modification de la limite applicable au pH et de transmission d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, la valeur indiquée dans la prescription précitée s'applique.

De plus, le contrôle documentaire du 8 août 2024 a considéré cette valeur limite d'émission de 9,5 en pH prenant en considération l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 indiquant une valeur limite d'émission de 9,5 en pH si neutralisation alcaline.

Or, il s'avère que l'exploitant traite ses effluents alcalins (contenant notamment de la soude utilisée pour le nettoyage) avec un système de récupération de fumée contenant du CO₂ agissant comme neutralisation acide. Il convient donc de considérer 8,5 en valeur limite d'émission.

Le contrôle documentaire du 8 août 2024 a constaté que 13% des valeurs étaient au dessus de 9,5 en décembre 2023, 16% des valeurs en mars 2024 et 16% des valeurs en mai 2024. Dans ce contexte, il a été proposé une mise en demeure au préfet. L'arrêté de mise en demeure n'a pas été notifié puisque l'exploitant a indiqué le contexte d'augmentation en pH (panne matériel sur les mois considérés), avoir travaillé sur les rejets en pH (ajout d'agitateurs, rajout d'une cuve tampon de 165 m³) et que les mois de juin et juillet 2024 n'avaient pas montré plus de 10% de dépassements.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance pour le mois de février 2025. Il est constaté 16 valeurs au-dessus de 8,5 (51%) dont 5 au dessus de 9,5 (16%).

Cela constitue une non-conformité.

L'exploitant indique que la production en croissance de plusieurs produits de sa gamme nécessitant plus de nettoyage de ligne se traduit par une multiplication par deux des lavages sur deux lignes de production. Cette augmentation des nettoyages par la soude favorise l'alcalinité des rejets.

L'exploitant indique que la mise en place d'agitateurs n'a pas eu les effets escomptés. Il indique également travailler sur la température des fumées (une température plus basse pourrait favoriser la neutralisation acide).

Dans ces conditions, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9.3.1 de son arrêté préfectoral en ce qui concerne le paramètre pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a transmis un "bilan des rejets [...] dans le cadre de l'autosurveillance" effectué par un laboratoire (prélèvements du 28 au 29 octobre 2024 - rapport établi au 15 janvier 2025).

Il est constaté que le laboratoire ayant effectué le prélèvement est accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017.

Il est constaté que pour les analyses, le laboratoire a sous-traité à un autre laboratoire mais dont il n'est fait mention ni du nom du laboratoire, ni de son accréditation, ni de son agrément au titre de l'arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau [...].

Par ailleurs, le bilan n'effectue une mesure comparative que pour les débits d'effluent rejetés. Le contrôle de recalage exigé par l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé doit être effectué « pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure ».

Il est ainsi constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle de recalage datant de moins de deux ans. Cela constitue une non-conformité et une mise en demeure est proposée en ce sens.

Il est rappelé que le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (février 2022) précise, pour les contrôles de recalage, que « Le contrôle externe de recalage (ou de comparaison) : il est à réaliser à une fréquence fixée dans les arrêtés ministériels et/ou arrêtés préfectoraux des sites (souvent a minima annuelle). Ce contrôle incluant l'échantillonnage et l'analyse est réalisé dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Il consiste à comparer les résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon d'une part par l'exploitant et d'autre part par un prestataire externe reconnu ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer auprès de son prestataire que les analyses ont été effectuées par un laboratoire agréé selon l'arrêté du 26 juin 2023 précité. Il communiquera les conclusions à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois